

<b>Nombre de membres en exercice: 15</b>		<b>Séance du jeudi 21 mars 2024</b>	
<b>Présents : 10</b>		L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un mars l'assemblée régulièrement convoquée le 13 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Sébastien CHARRUYER	
<b>Votants: 13</b>		<b>Sont présents:</b> Sébastien CHARRUYER, Didier VALAX, Magali PEZOUS, Didier DEMBLANS, Michelle NOUVELLON, Jésus ARCA, Laurent BOIZIOT, Fabrice LEMONNIER, Jean-Benoît LEPERS, Anne MARROCANO	
		<b>Représentés:</b> Pascal NÉEL, Céline ASTRIE, Anne-Sophie DEVIENNE	
		<b>Excuses:</b> Leslie CARRASCO	
		<b>Absents:</b> Isadora DANJAU	
		<b>Secrétaire de séance:</b> Didier DEMBLANS	

Heure ouverture de séance : 20h40

Nomination du secrétaire de séance : Didier DEMBLANS

Approbation du procès-verbal de la séance du 27/02/2024 à l'unanimité

**Objet: Compte administratif 2023 et compte de gestion 2023 pour le budget principal - 2024 12**

*Vu la nomenclature M57,*

*Vu le budget primitif 2023,*

*Vu l'exécution comptable 2023,*

Il est présenté les résultats de l'exécution comptable 2023, dont les résultats sont ci-dessous résumés :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté 2022		1 671 217.05		156 820.84
Réalisé en 2023	354 640.21	761 361.57	403 652.73	92 309.47
<b>Résultat de clôture 2023(dépenses-recettes)</b>		<b>406 721.36</b>	<b>-311 343.26</b>	
Y compris avec le report N-1		2 077 938.41		-154 522.42

Monsieur le Maire présente le détail par sections.

Monsieur le Maire informe le Conseil que ces éléments sont conformes au compte de gestion tenu par les services de la Trésorerie.

Monsieur le Maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ne participe pas au vote.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

-APPROUVE le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune tels que présentés.

**Objet: Affectation des résultats 2023 au budget principal primitif 2024 - 2024 13**

*Vu la nomenclature M57,  
Vu le budget primitif 2023,  
Vu le compte administratif 2023,*

Suite à l'approbation du compte administratif 2023 de la commune par délibération du Conseil municipal, il est rappelé que le résultat est excédentaire en section de fonctionnement et déficitaire en section d'investissement.

Résultat 2023 section de fonctionnement	1 942 943.42 €
Besoin de couverture en section d'investissement au compte 1068	134 994.99 €
Affectation résultats 2023	2 077 938.41 €

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

- AFFECTE le résultat de fonctionnement 2023, soit 1 942 943.42 €, au compte R002- "résultat de fonctionnement reporté".
- AFFECTE au besoin de couverture en section d'investissement au compte 1068, 134 994.99 €.

**Objet: Bilan de la concertation et arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables - 2024 14**

Monsieur le Maire informe qu'un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable par le biais d'une consultation par voie électronique organisée du 05/02/2024 au 15/03/2024 sur le site internet de la commune : <https://www.parisot-tarn.fr>

Le maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe :

-Nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique : 0

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

**1. ZAEnR Photovoltaïques**

**- Centrale PV au sol**

o Aucun terrain n' a été retenu puisqu'il s'agit d'identifier les friches dont l'usage des sols est durablement artificialisé, et que le territoire ne renferme pas de terrain suffisamment important comportant ces caractéristiques. L'agrivoltaïsme n'est pas concerné par ce dispositif.

**- PV Toitures et solaire**

o Toute la commune est retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production photovoltaïque ou solaire en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

**2. ZAEnR Biogaz et Biomasse**

o Le secteur de Napagèse d'une surface totale de 1 ha est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une unité de production de bio-gaz, d'électricité et de chaleur, par la méthanisation, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

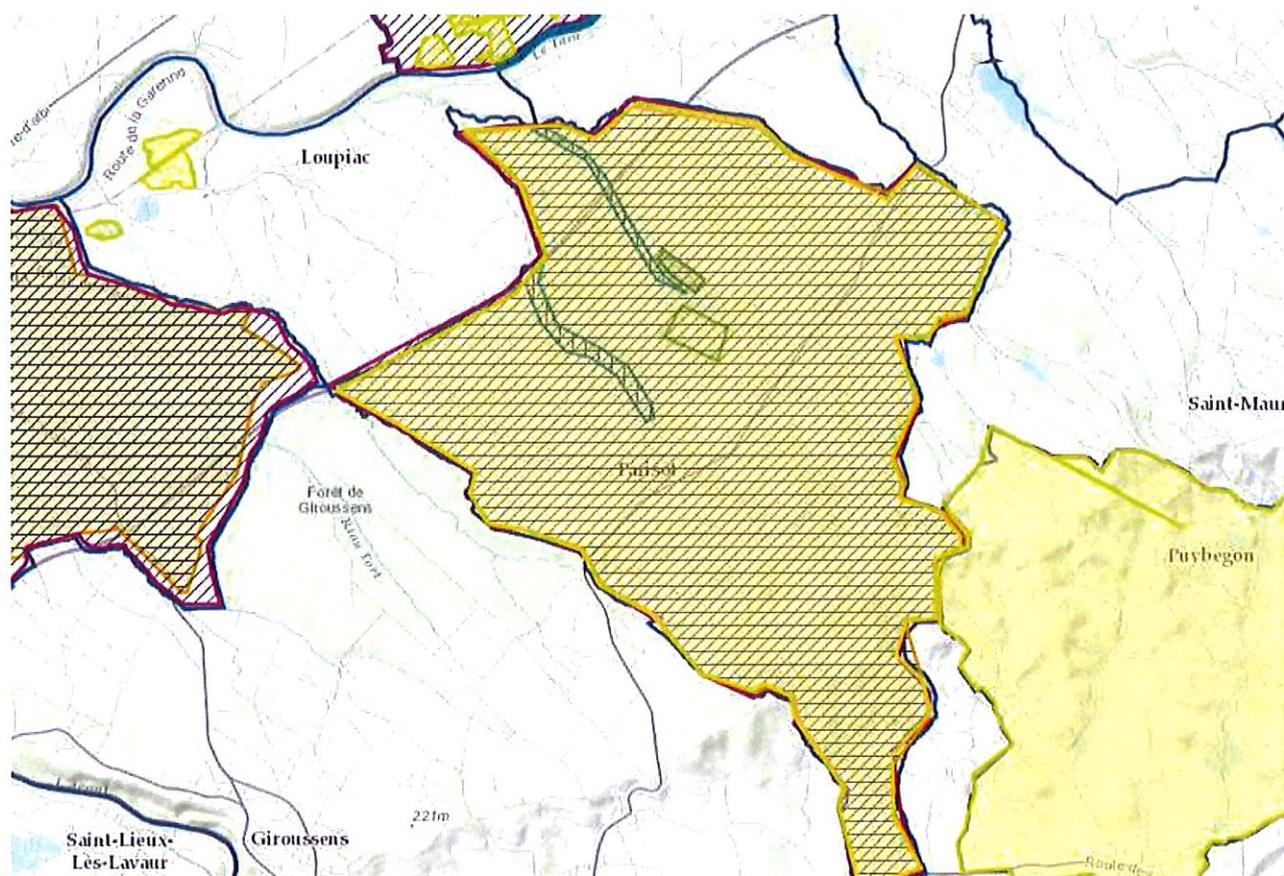
o Le secteur des ateliers municipaux d'une surface totale de 1 ha est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une unité de production de biomasse, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

**3. ZAEnR Hydroélectricité**

o Les abords des cours d'eau à écoulement permanent sont retenus comme ZAEnR favorable à l'implantation d'unités de production d'hydroélectricité, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente. Il s'agit de micro-centrales puisque le débit des cours d'eau est très limité.

### 3. ZAEnR Géothermie

o Toute la commune est retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production géothermique de surface, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.



#### Zone d'accélération des énergies renouvelables

	Bois énergie/Biomasse	Ateliers communaux
	Biogaz/Biométhane	Ferme de Napagese
	Géothermie	Toute la commune
	Eolien	Nulle part
	Hydroélectricité	Abords des cours d'eau
	Solaire PV	Toute la commune
	Solaire thermique	Toute la commune

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

-IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes tel que présentées ci-dessus.

-TIRE le bilan de la concertation

- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- Au secrétariat général, référent préfectoral unique du Tarn,

- A la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

- Au Syndicat d'Electricité du Tarn

## Objet: Création de la ZAD - 2024 15

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption permettant à une collectivité d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation.

L'outil ZAD a été conçu dans l'optique de préparer des opérations d'aménagement sur le long terme, afin d'éviter que l'annonce d'un projet ne déclenche une hausse des valeurs foncières.

Il s'agit d'un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain (DPU). Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux réalisées dans la zone peuvent faire l'objet d'une décision de préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par les articles L. 213-1 et L. 213-1-1 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption applicable à l'intérieur de la ZAD doit être destiné à la réalisation d'une ou plusieurs des actions ou des opérations d'aménagement suivantes :

- Un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

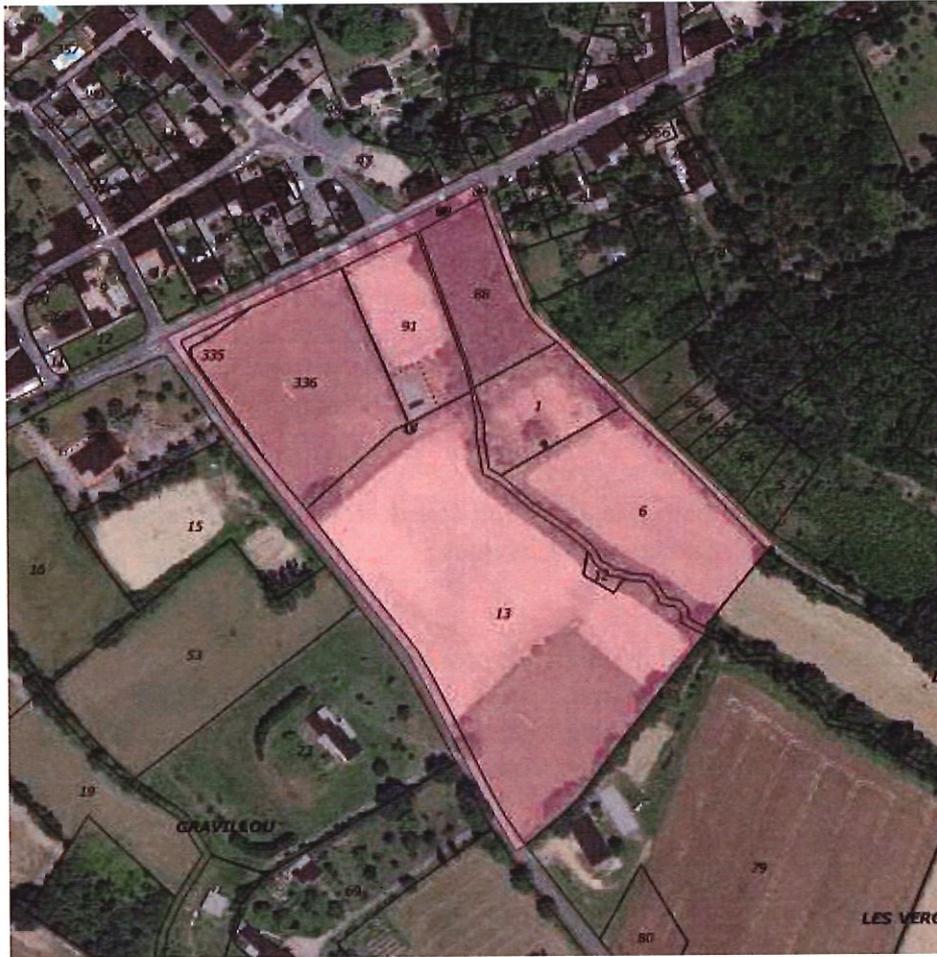
La ZAD peut être créée pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

La ZAD est créée par décision motivée du préfet de département lorsque les avis sont favorables (article L. 212-1 du code de l'urbanisme).

La date de publication de l'arrêté fait courir le délai de validité de la ZAD de 6 ans renouvelable.

Le périmètre de la ZAD proposé se limite aux terrains situés à proximité du ruisseau du Parisot entre le chemin rural (chemin de randonnée) et la route de Briatexte.

Il englobe les parcelles qui comportent un intérêt paysager majeur pour le village. Les parcelles sont des jardins et des parcelles agricoles ou boisées.



La municipalité souhaite y aménager des espaces de stationnement et des aménagements de loisirs (parcours sportifs, liaisons piétonnes...) afin de renforcer l'attractivité touristique et le cadre de vie de ces habitants autour des jardins familiaux en cours de création.

Les parcelles 13, 91 et 6 appartiennent à la commune de Parisot soit 2.91 ha. L'emprise globale (4.6 ha) permettra de maîtriser cette unité paysagère : « la vallée du Parisot ».

Les perspectives paysagères depuis la RD 87 et la RD 19 offrent une vue dégagée sur la vallée et une perspective sur le village.

Il apparaît important pour l'amélioration du cadre de vie des habitants que ces perspectives soient maintenues et valorisées par des aménagements légers qui n'artificialisent pas les sols et qui complètent les équipements de loisirs.

Au regard de la compétence urbanisme porté par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, la commune de Parisot doit solliciter la création de cette ZAD à l'Agglomération qui demandera au préfet de la créer. Le droit de préemption sera établi au bénéfice de la commune de Parisot.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

-APPROUVE la demande de création de la Zone d'Aménagement Différée

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'établissement de cette procédure

**Objet: Participation de la commune à la consultation organisée par le centre de gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel. - 2024 16**

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;*

*Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances ;*

*Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.3 et R.2121-3,*

Monsieur le Maire informe le Conseil que:

- le contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service arrive à son terme en décembre 2024.
- le Centre de gestion (CDG) peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la Commune une connaissance éclairée de l'offre.

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

- SOUHAITE pouvoir adhérer, le cas échéant au contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2025, pour une durée de 4 ans.

- CHARGE le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

**La Commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.**

- PRECISE que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

**\*agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

**\*agents non affiliés à la CNRACL :**

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

- SOUHAITE disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

**Objet: Convention de mandat pour l'opération de collecte des pneus agricoles usagers avec la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet - 2024 17**

*Vu la délibération 2021\_\_43 du 25 novembre 2021 approuvant la réalisation d'un projet de collecte de pneus agricoles avec la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet,*

*Considérant que la collecte de pneus agricoles est terminée,*

Monsieur le Maire présente le bilan de cette collecte sur la commune :

- 40.57 tonnes de pneus ont été collectés chez 11 agriculteurs
- La participation financière des agriculteurs a été de 20% soit un cout de 2434 € TTC,
- La participation financière de la commune a été de 6% soit 771.84 € TTC
- 11684.16 € TTC ont été pris en charge par l'agglomération Gaillac Graulhet (financement ADEME...)

Par conséquent, Monsieur le Maire présente la convention de mandat pour cette opération de collecte des pneus agricoles usagés avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité,

- APPROUVE la participation financière de la commune au coût de 771.84 €TTC de la collecte sur son territoire communal
- PREVOIT le crédit en dépenses de fonctionnement sur le budget 2024 au compte 6288
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Questions diverses :

- Epicerie les futurs repreneurs sont motivés mais rencontrent des problèmes pour le financement de l'opération .
- Réunion publique participation citoyenne :elle aura lieu à la salle des fetes de Parisot le mardi 26 mars à 19 h et sera présentée par la Gendarmerie.
- Date prochain conseil la séance est prévue le 09 avril à 20 h 30 .

La séance est levée à 23h .

Le Maire  
CHARRUYER Sébastien

Le secrétaire de séance  
VALAX Didier

